

Arrêté du Cabinet n° 280 de 2017

Arrêté d'exécution de la loi sur le lancement de satellites artificiels, etc. et la gestion des satellites artificiels

Le Cabinet a promulgué ce décret du Cabinet sur la base des dispositions de l'article 46 la loi sur le lancement de satellites artificiels, etc. et sur la gestion des satellites artificiels (loi n° 76 de 2016).de l'article 48, paragraphe 1et

(Retour de l'indemnisation)

Article 1Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi relative au lancement de satellites artificiels, etc. et à la gestion des satellites artificiels (ci-après dénommée la « Loi ») , le Premier Ministre devra, dans un délai d'un an à compter de la date de paiement de la compensation, payer l'indemnisation. Le montant équivalent au montant sera remboursé.

(Externalisation des opérations)

Article 2Les missions que le gouvernement peut confier en vertu des dispositions de l'article 48, paragraphe 1 de la loi, sont les suivantes :

unAcceptation des demandes de paiement d'indemnités

deuxEnquête sur le montant des pertes causées par l'opérateur de lancement compensant des dommages tels que la chute de la fusée

troisOutre ce qui est énuméré aux deux points précédents , les opérations liées au versement des indemnités (hors détermination du montant de l'indemnité) sont précisées par ordonnance du Cabinet Office.

2En plus de ce qui est prévu au paragraphe précédent , les questions nécessaires concernant le mandat conformément aux dispositions de l'article 48, paragraphe 1 de la loi seront précisées par ordonnance du Cabinet Office.

Extrait des dispositions supplémentaires

(Date d'entrée en vigueur)

1Le présent décret entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.